

*Projet présenté par les députés:*

*M<sup>m</sup>es et MM. Anne Emery-Torracinta, Christian Brunier, Alain Etienne, Gabrielle Falquet, Laurence Fehlmann Rielle, Pablo Garcia, François Thion, Roger Deneys, Elisabeth Chatelain, Virginie Keller et Alain Charbonnier*

*Date de dépôt: 4 avril 2008*

- a) **PL 10240** **Projet de loi constitutionnelle modifiant la Constitution de la République et canton de Genève (A 2 00)** *(Suppression de la mention de l'Hospice général comme organisme chargé de l'assistance publique)*
  
- b) **PL 10241** **Projet de loi modifiant la loi sur l'aide sociale individuelle (J 4 04)** *(Création d'un service de l'Etat chargé de l'aide sociale et d'un Observatoire du Social)*

**PL 10240****Projet de loi constitutionnelle**  
**modifiant la Constitution de la République et canton de Genève**  
**(A 2 00) (création d'un service de l'Etat chargé de l'aide sociale)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

**Article 1 Modifications**

La Constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847, est  
modifiée comme suit :

**Art. 169** (abrogé)

**Art. 170** (abrogé)

**Art. 170A** (abrogé)

**Article 2 Entrée en vigueur**

Le Conseil d'Etat fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

**PL 10241****Projet de loi**

**modifiant la loi sur l'aide sociale individuelle (J 4 04)** (*Création d'un service de l'Etat chargé de l'aide sociale et d'un Observatoire du Social*)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

**Article 1**

La loi sur l'aide sociale individuelle du 22 mars 2007 (J 4 04) est modifiée comme suit :

**Art. 1A Observatoire du Social (nouveau)**

<sup>1</sup> L'Observatoire du Social a pour mission de recueillir, d'analyser et de diffuser des informations nécessaires à l'élaboration de politiques coordonnées dans le domaine du social et de la lutte contre la pauvreté.

<sup>2</sup> En évaluant l'état de la situation, son évolution dans le temps et l'impact des politiques sociales, ainsi qu'en formulant des propositions d'action, il assure une fonction d'aide à la décision politique.

<sup>3</sup> Il fonde ses analyses sur le recueil d'informations quantitatives et qualitatives en provenance de services publics ou privés ou issues de la recherche scientifique. Il travaille en interactivité avec les acteurs de terrain et prend en compte le point de vue des personnes directement concernées.

<sup>4</sup> Il publie les résultats de ses recherches, notamment par le biais d'un baromètre social annuel et d'un rapport sur la pauvreté, en principe bisannuel. Le baromètre social comprend des données au sujet de la situation socio-économique de la population et des indicateurs de pauvreté. Le rapport sur la pauvreté, outre le baromètre social précité, comprend des analyses et des propositions d'action.

**Art. 3, al. 1 et 2 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Le service de l'aide sociale est l'organe d'exécution de la présente loi sous la surveillance du département de la solidarité et de l'emploi (ci-après : le département).

<sup>2</sup> L'office cantonal des personnes âgées (OCPA) gère et verse, pour le compte du service de l'aide sociale, les prestations d'aide sociale pour les personnes en âge AVS ou au bénéfice d'une rente AI qui séjournent durablement dans un établissement médico-social ou dans un établissement accueillant des personnes handicapées. Les modalités de la gestion et les conditions spécifiques de l'aide financière font l'objet d'un règlement du Conseil d'Etat.

**Art. 4, al. 1 et 3 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Le service de l'aide sociale collabore avec d'autres organismes publics et privés pour atteindre les buts de la présente loi.

<sup>3</sup> Le service de l'aide sociale peut établir un contrat de prestations avec des organismes privés, dans le cadre des dispositions légales et réglementaires.

**Art. 7 Collaboration du bénéficiaire (nouvelle teneur)**

L'accompagnement social implique la collaboration active du bénéficiaire. Ce dernier doit en particulier donner au service de l'aide sociale toute information et tout document utile à cet accompagnement. Le refus de collaborer peut donner lieu à un arrêt de l'accompagnement social.

**Art. 10 Subrogation (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Le service de l'aide sociale est légalement subrogé aux droits du créancier :

- a) de la dette alimentaire instituée par l'article 328 du code civil suisse, conformément à son article 329;
- b) de l'obligation d'entretien des père et mère prévue par les articles 276 et 277 du code civil suisse, conformément à son article 289.

<sup>2</sup> Le service de l'aide sociale fixe au débiteur le montant de sa participation selon l'article 328 du code civil suisse, respectivement selon les articles 276 et 277 du code civil suisse.

<sup>3</sup> Si le débiteur refuse le montant fixé par le service de l'aide sociale ou s'il refuse de s'acquitter de celui-ci, le service de l'aide sociale est habilité à saisir les tribunaux.

**Art. 12, al. 1 à 3 (nouvelle teneur)*****Personnes séjournant en établissement***

<sup>1</sup> Les personnes majeures qui séjournent dans un établissement reconnu par le service de l'aide sociale en dehors de ceux visés par l'article 3, alinéa 2, de la présente loi, ainsi que les mineurs séjournant dans une famille d'accueil ou dans un établissement spécialisé peuvent également bénéficier d'une aide financière du service de l'aide sociale. Le Conseil d'Etat fixe les modalités par règlement.

***Biens immobiliers***

<sup>2</sup> Exceptionnellement, une aide financière peut être accordée à une personne propriétaire d'un bien immobilier, si ce bien lui sert de demeure permanente. Dans ce cas, l'aide financière accordée est remboursable. L'immeuble peut être grevé d'une hypothèque au profit du service de l'aide sociale.

<sup>3</sup> Il est accordé au service de l'aide sociale en garantie du remboursement des prestations accordées une hypothèque légale qui, en application de l'article 836 du code civil, doit être inscrite au registre foncier; l'intéressé en est informé préalablement.

**Art. 16, al. 1 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Le contrat d'aide sociale individuel fait l'objet d'un document écrit, qui est signé par le bénéficiaire et le service de l'aide sociale.

**Art. 20 Collaboration du bénéficiaire (nouvelle teneur)**

Le bénéficiaire de prestations d'aide financière est tenu de participer activement aux mesures le concernant. Il doit, en particulier, s'engager contractuellement au sens des dispositions précédentes. S'il refuse de signer le contrat d'aide sociale individuel que lui propose le service de l'aide sociale, ou s'il n'en respecte pas la teneur en l'absence de justes motifs, il s'expose aux sanctions prévues à l'article 35, alinéa 1, lettre e, de la présente loi.

**Art. 29, al. 1, 2 et 4 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Pour garantir un usage conforme à leur but, le service de l'aide sociale peut payer le loyer en mains du bailleur et la prime d'assurance-maladie obligatoire en mains de l'assureur.

<sup>2</sup> Lorsque le bénéficiaire n'emploie pas les prestations d'aide financière pour son entretien et pour celui des personnes dont il a la charge, ou s'il est prouvé qu'il n'est pas capable de les affecter à ce but, le service de l'aide sociale

verse les prestations à un tiers qualifié ayant envers le bénéficiaire un devoir d'assistance ou s'occupant de ses affaires en permanence.

<sup>4</sup> Le tiers qui reçoit les prestations d'aide financière doit faire rapport sur leur emploi au service de l'aide sociale.

### **Art. 30 Compensation (nouvelle teneur)**

Le service de l'aide sociale peut compenser les sommes dues par le bénéficiaire avec des prestations d'aide financière échues qu'il est tenu de verser au sens de la présente loi, pour autant que le minimum vital du bénéficiaire, calculé selon les normes d'insaisissabilité de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, du 11 avril 1889, soit respecté.

### **Art. 31 Demande (nouvelle teneur)**

Les prestations d'aide financière prévues par la présente loi doivent faire l'objet d'une demande écrite de l'intéressé ou de son représentant légal, adressée au service de l'aide sociale.

### **Art. 32, al. 2 et 3 (nouvelle teneur)**

<sup>2</sup> Il doit autoriser le service de l'aide sociale à prendre des informations à son sujet qui sont nécessaires pour déterminer son droit. En particulier, il doit lever le secret bancaire et fiscal à la demande du service de l'aide sociale.

<sup>3</sup> Il doit se soumettre à une enquête du service de l'aide sociale lorsque celui-ci le demande.

### **Art. 33, al. 1 et 2 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Le bénéficiaire ou son représentant légal doit immédiatement déclarer au service de l'aide sociale tout fait nouveau de nature à entraîner la modification du montant des prestations d'aide financière qui lui sont allouées ou leur suppression.

<sup>2</sup> En outre, il doit signaler immédiatement au service de l'aide sociale les droits qui peuvent lui échoir, notamment par une part de succession, même non liquidée. La même obligation s'applique à tous les legs ou donations.

### **Art. 34 Examen médical (nouvelle teneur)**

Le service de l'aide sociale peut demander au bénéficiaire de se soumettre à l'examen de son médecin-conseil lorsqu'il est en incapacité de travail et que le service de l'aide sociale ne peut, sur la base des données médicales en sa possession, se déterminer sur l'ouverture ou le maintien du droit aux prestations d'aide sociale.

**Art. 35, al. 1, lettre f et al. 2 (nouvelle teneur)**

f) le bénéficiaire refuse de rembourser au service de l'aide sociale des prestations sociales ou d'assurances sociales constituant des revenus au sens de l'article 22, perçues avec effet rétroactif, et qui concernent une période durant laquelle il bénéficiait des prestations d'aide financière.

<sup>2</sup> En cas de réduction, suspension, refus ou suppression des prestations d'aide financière, le service de l'aide sociale rend une décision écrite et motivée, indiquant les voies de droit.

**Art. 36, al. 2 et 5 (nouvelle teneur)**

<sup>2</sup> Par décision écrite, le service de l'aide sociale réclame au bénéficiaire, à sa succession ou à ses héritiers qui l'ont acceptée, le remboursement de toute prestation d'aide financière perçue indûment par la suite de la négligence ou de la faute du bénéficiaire.

<sup>5</sup> L'action en restitution se prescrit par 5 ans, à partir du jour où le service de l'aide sociale a eu connaissance du fait qui ouvre le droit au remboursement. Le droit au remboursement s'éteint au plus tard 10 ans après la survenance du fait.

**Art. 37, al. 1, 2 et 4 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Si les prestations d'aide financière prévues par la présente loi ont été accordées à titre d'avances, dans l'attente de prestations sociales ou d'assurances sociales, les prestations d'aide financière sont remboursables, à concurrence du montant versé par le service de l'aide sociale durant la période d'attente, dès l'octroi desdites prestations sociales ou d'assurances sociales.

<sup>2</sup> Le service de l'aide sociale demande au fournisseur de prestations que les arriérés de prestations afférents à la période d'attente soient versés en ses mains jusqu'à concurrence des prestations d'aide financière fournies durant la même période.

<sup>4</sup> L'action en restitution se prescrit par 5 ans, à partir du jour où le service de l'aide sociale a eu connaissance du fait qui ouvre le droit au remboursement. Le droit au remboursement s'éteint au plus tard 10 ans après la survenance du fait.

**Art. 38, al. 2 à 4 (nouvelle teneur)**

<sup>2</sup> Le service de l'aide sociale demande au bénéficiaire le remboursement des prestations d'aide financière accordées depuis l'ouverture de la succession, dès qu'il peut disposer de sa part dans la succession ou du capital provenant de la prévoyance professionnelle ou d'une assurance-vie.

<sup>3</sup> La présente disposition s'applique également aux prestations accordées dans l'attente de la liquidation du régime matrimonial ou du régime des biens des partenaires enregistrés. Dans ce cas, le service de l'aide sociale demande le remboursement des prestations d'aide financière accordées depuis l'ouverture de l'action en liquidation du régime, dès que le bénéficiaire peut disposer de sa part de liquidation.

<sup>4</sup> L'action en restitution se prescrit par 5 ans, à partir du jour où le service de l'aide sociale a eu connaissance du fait qui ouvre le droit au remboursement. Le droit au remboursement s'éteint au plus tard 10 ans après la survenance du fait.

**Art. 39 Prestations versées à un propriétaire d'un bien immobilier (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Les prestations d'aide financière accordée à un propriétaire d'un bien immobilier en vertu de l'article 12, alinéa 2, sont remboursables.

<sup>2</sup> Le service de l'aide sociale demande le remboursement de ces prestations dès que le bénéficiaire ne remplit plus les conditions de l'article 8, alinéa 1.

<sup>3</sup> L'action en restitution se prescrit par 5 ans, à partir du jour où le service de l'aide sociale a eu connaissance du fait qui ouvre le droit au remboursement. Le droit au remboursement s'éteint au plus tard 10 ans après la survenance du fait.

**Art. 40, al. 3 (nouvelle teneur)**

<sup>3</sup> L'action en restitution se prescrit par 5 ans, à partir du jour où le service de l'aide sociale a eu connaissance du fait qui ouvre le droit au remboursement. Le droit au remboursement s'éteint au plus tard 10 ans après la survenance du fait.

**Art. 41, al. 2 (nouvelle teneur)**

<sup>2</sup> Le droit de demander le remboursement se prescrit par 10 ans à partir du dernier versement de prestations d'aide financière octroyée par le service de l'aide sociale.



**Art. 42, al. 2 (nouvelle teneur)**

<sup>2</sup> Dans ce cas, il doit formuler par écrit une demande de remise dans un délai de 30 jours dès la notification de la demande de remboursement. Cette demande de remise est adressée au service de l'aide sociale.

**Art. 48 Communication de données (nouvelle teneur)**

La communication de données personnelles pertinentes entre le service de l'aide sociale et les différents services publics ou privés octroyant des prestations sociales est autorisée, y compris par voie électronique, lorsqu'elle est nécessaire à l'accomplissement des tâches prévues par la présente loi.

**Art. 49 Entraide administrative (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Les autorités administratives et judiciaires, les employeurs et les organismes s'occupant du bénéficiaire et des membres du groupe familial fournissent gratuitement au service de l'aide sociale sur demande écrite et motivée, les renseignements qui lui sont nécessaires pour :

- a) fixer ou modifier des prestations;
- b) réclamer le remboursement de prestations;
- c) prévenir des versements indus.

<sup>2</sup> Dans la mesure où aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose, le service de l'aide sociale fournit, sur demande écrite et motivée, des renseignements aux organismes chargés d'appliquer les législations fédérale et cantonale en matière de sécurité sociale et d'aide sociale lorsqu'ils sont nécessaires pour :

- a) fixer ou modifier les prestations;
- b) réclamer le remboursement de prestations;
- c) prévenir des versements indus.

**Art. 50 Décisions du service de l'aide sociale (nouvelle teneur)**

Toute décision prise par le service de l'aide sociale en application de la présente loi est écrite et motivée. Elle mentionne expressément dans quel délai, sous quelle forme et auprès de quelle autorité il peut être formé une opposition.

**Art. 51, al. 1 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Les décisions peuvent faire l'objet d'une opposition écrite, adressée à la direction du service de l'aide sociale dans un délai de 30 jours à partir de leur notification.

**Art. 52 Recours (nouvelle teneur)**

Les décisions sur opposition de la direction du service de l'aide sociale peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif dans un délai de 30 jours à partir de leur notification.

**Art. 53 Force exécutoire (nouvelle teneur)**

Est assimilée à un jugement exécutoire au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, du 11 avril 1889, toute décision du service de l'aide sociale ou d'une autorité de recours quand elle n'est plus ou pas susceptible d'opposition ou de recours.

**Art. 54 Contrôle (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Le service de l'aide sociale procède, par sondage ou au besoin, à des enquêtes sur la situation financière du demandeur et des membres du groupe familial qui demandent ou obtiennent des prestations d'aide financière prévues par la présente loi.

<sup>2</sup> Les membres du personnel du service de l'aide sociale chargés d'effectuer des enquêtes en lien avec l'octroi de prestations d'aide financière sont assermentés par le Conseil d'Etat conformément à la loi sur les prestations des serments, du 24 septembre 1965.

**Art. 57 Dispositions d'application (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat édicte les dispositions nécessaires à l'application de la présente loi.

<sup>2</sup> Il s'assure de la continuité des prestations assurées auparavant par l'Hospice général.

**Art. 58, al. 2 (nouveau)**

<sup>2</sup> La loi sur l'Hospice général, du 16 mai 2006 (J 4 07), est abrogée.

**Art. 60, al. 3 (nouveau)**

<sup>3</sup> Les droits et obligations créés par la loi sur l'aide sociale individuelle, du 22 mars 2007, restent valables jusqu'à l'entrée en vigueur de la présente loi.

## **Article 2 Modifications à d'autres lois**

<sup>1</sup> La loi de procédure fiscale, du 4 octobre 2001 (D 3 17), est modifiée comme suit :

### **Art. 12, al. 1, lettre i (nouvelle teneur)**

- i) au personnel du service de l'aide sociale chargé de l'application de la loi sur les prestations cantonales accordées aux chômeurs en fin de droit, du 18 novembre 1994, et de la loi sur l'aide sociale individuelle, du 22 mars 2007;

\*\*\*

<sup>2</sup> La loi cantonale d'application de la loi fédérale sur l'asile, du 18 décembre 1987 (F 2 15), est modifiée comme suit :

### **Art. 3, intitulé et al. 1 Service de l'aide sociale (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Le service de l'aide sociale est l'organisme compétent en matière d'assistance des requérants d'asile ainsi que des réfugiés au bénéfice d'un permis d'établissement.

\*\*\*

<sup>3</sup> La loi sur les prestations cantonales accordées aux chômeurs en fin de droit, du 18 novembre 1994 (J 2 25), est modifiée comme suit :

### **Art. 1 But (nouvelle teneur)**

Afin d'éviter de devoir recourir à l'assistance publique, les personnes qui sont au chômage et qui ont épuisé leurs droits aux prestations de l'assurance-chômage (régime fédéral et régime cantonal) ont droit à un revenu minimum cantonal d'aide sociale, versé par le service de l'aide sociale, qui peut être complété par une allocation d'insertion.

### **Art. 4 Conditions (nouvelle teneur)**

Ont droit aux prestations d'aide sociale versées par le service de l'aide sociale les personnes dont le revenu annuel déterminant n'atteint pas le revenu minimum cantonal d'aide sociale applicable.

**Art. 6, al. 3 (nouvelle teneur)**

<sup>3</sup> Le service de l'aide sociale est autorisé à demander à la caisse-maladie du bénéficiaire toute information au sujet des cotisations qu'il doit acquitter.

**Art. 8, al. 1 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Dans le calcul des prestations, il n'est pas tenu compte de l'immeuble ou de la partie d'immeuble qui sert de demeure permanente à l'intéressé, à son conjoint et à ses enfants à charge, si ce bien est grevé d'une hypothèque au profit de du service de l'aide sociale.

**Art. 10, al. 2 et 4 (nouvelle teneur)**

<sup>2</sup> Cette demande doit être remise au service de l'aide sociale.

<sup>4</sup> L'intéressé doit s'engager par écrit à :

- a) autoriser le propriétaire ou son représentant à communiquer au service de l'aide sociale toute notification de hausse de loyer;
- b) donner mandat au service de l'aide sociale, en cas d'octroi de prestations, de le représenter en cas de procédure. Le service de l'aide sociale se réserve le droit d'engager la procédure.

**Art. 11 Déclarations ultérieures (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Le bénéficiaire ou son représentant légal doit déclarer au service de l'aide sociale tout fait nouveau de nature à entraîner la modification du montant des prestations qui lui sont allouées ou leur suppression.

<sup>2</sup> En outre, il doit signaler au service de l'aide sociale les droits qui peuvent lui échoir par une part de succession, même non liquidée. La même obligation s'applique à tous les legs ou donations.

<sup>3</sup> Le service de l'aide sociale peut suspendre ou supprimer le versement de la prestation lorsque le bénéficiaire refuse de fournir ou tarde à remettre les renseignements demandés.

**Art. 18, al. 3 (nouvelle teneur)**

<sup>3</sup> Le tiers qui reçoit les prestations doit, à la demande du service de l'aide sociale, lui faire rapport sur leur emploi.

**Art. 19 Cession du droit ou obligation d'agir (nouvelle teneur)**

L'attribution des prestations est subordonnée au choix du service de l'aide sociale :

- a) soit à la condition que l'intéressé fasse valoir lui-même les droits nés en sa faveur par le fait de l'âge, d'un accident, d'une maladie, d'un décès ou de toute autre cause;
- b) soit à la cession au service de l'aide sociale visés à la lettre a, s'il ne s'agit pas de droits légalement incessibles.

**Art. 20, al. 1 et 3 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Le service de l'aide sociale réclame au bénéficiaire, à sa succession ou à ses héritiers qui l'ont acceptée, le remboursement de toute prestation payée indûment.

<sup>3</sup> En particulier le service de l'aide sociale peut renoncer à demander le remboursement des prestations versées si, pour des motifs indépendants du bénéficiaire, une succession ou part de succession lui a été effectivement attribuée avec retard.

**Art. 21 Mainmise (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Le service de l'aide sociale peut bloquer par écrit en main de toutes personnes, de tous établissements et de toutes administrations publics, les fonds, les valeurs et tous autres biens meubles, appartenant à celui qui est personnellement ou solidairement responsable des sommes dues lorsqu'il y a lieu de craindre la non-restitution de prestations touchées indûment.

<sup>2</sup> Tout paiement fait au mépris de cette défense n'est pas opposable au service de l'aide sociale et rend ceux qui l'ont fait solidairement responsables des sommes dues.

**Art. 22, al. 1 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Au décès d'une personne qui a bénéficié de l'application de l'article 8, le service de l'aide sociale réclame à sa succession ou aux héritiers qui l'ont acceptée le remboursement des prestations versées dans la mesure où celles-ci ne l'ont été que grâce au jeu desdites dispositions.

**Art. 23 Compensation (nouvelle teneur)**

Les créances du service de l'aide sociale découlant de la présente loi peuvent être compensées, à due concurrence, avec des prestations échues.

**Art. 24 Prescription (nouvelle teneur)**

Les restitutions prévues aux articles 20 et 22 peuvent être demandées par le service de l'aide sociale dans les 5 années qui suivent le moment où il a eu connaissance du fait qui ouvre droit à restitution, mais au plus tard 10 ans après la survenance de ce fait.

**Art. 25, al. 1 et 4 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Il est accordé au service de l'aide sociale une hypothèque légale en garantie du remboursement des prestations allouées aux personnes qui bénéficient de l'application de l'article 8.

<sup>4</sup> L'inscription a lieu sur la seule réquisition du directeur du service de l'aide sociale qui a également la possibilité d'en demander la radiation.

**Art. 26 Force exécutoire (nouvelle teneur)**

Est assimilée à un jugement exécutoire au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, du 11 avril 1889, toute décision du service de l'aide sociale ou d'une autorité de recours quand elle n'est plus ou pas susceptible de réclamation ou de recours.

**Art. 27, al. 2 (nouvelle teneur)**

<sup>2</sup> Cette activité fait l'objet d'un contrat établi entre le bénéficiaire et le service de l'aide sociale.

**Art. 28 Allocation d'insertion (nouvelle teneur)**

Les personnes qui ont droit au revenu minimum cantonal d'aide sociale versé par le service de l'aide sociale peuvent également recevoir une allocation d'insertion, unique, d'un montant variable, de 1000 F au minimum et de 10 000 F au maximum.

**Art. 30, al. 1 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Le requérant présente par écrit une demande d'allocation d'insertion au service de l'aide sociale, accompagnée d'un descriptif et budget détaillés du projet envisagé.

**Art. 31 Commission d'attribution (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Les demandes d'allocation d'insertion sont examinées par une commission, nommée par le Conseil d'Etat, qui se compose :

- a) du directeur du service de l'aide sociale, qui la préside ;
- b) d'un représentant de l'office de l'emploi;

- c) d'un représentant de l'office d'orientation et de formation professionnelle;
- d) de deux représentants des services sociaux privés;
- e) de deux représentants des employeurs désignés par l'Union des associations patronales genevoises et de deux représentants des travailleurs désignés par la Communauté genevoise d'action syndicale.

<sup>2</sup> Les décisions de la commission sont notifiées par le service de l'aide sociale, qui est lié par l'avis et les montants déterminés par celle-ci.

### **Art. 32, intitulé et al. 1 Service de l'aide sociale (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Le service de l'aide sociale est l'organe d'exécution de la présente loi.

### **Art. 33 Décisions du service de l'aide sociale (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Les décisions du service de l'aide sociale sont écrites et motivées. Elles mentionnent expressément dans quel délai, sous quelle forme et auprès de quelle autorité il peut être formé une réclamation.

<sup>2</sup> Les décisions du service de l'aide sociale sont rendues dans un délai de 2 mois au maximum à partir du dépôt de la requête, dûment remplie et documentée. Si, en raison des difficultés de l'enquête ou pour toute autre cause, le service de l'aide sociale n'est pas en mesure de rendre sa décision dans le délai, il peut accorder, sur demande écrite de l'intéressé, des avances sur les prestations d'aide sociale, remboursables en cas de décision négative.

### **Art. 34 Renseignements (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Les autorités administratives et judiciaires, les employeurs et les organismes s'occupant du requérant sont tenus de fournir gratuitement au service de l'aide sociale les renseignements et pièces nécessaires à l'application de la présente loi.

<sup>2</sup> Celui qui demande pour lui-même ou pour autrui une prestation d'aide sociale ou une allocation d'insertion et celui qui reçoit une telle prestation doivent fournir au service de l'aide sociale tous les renseignements et toutes les pièces utiles au contrôle des éléments déterminants.

### **Art. 35, al. 3 et 6 (nouvelle teneur)**

<sup>3</sup> Les membres du personnel chargés d'appliquer la présente loi qui sont cités à comparaître dans un procès civil, pénal ou administratif pour y être entendus comme témoins sur des informations parvenues à leur connaissance dans l'exercice de leurs fonctions doivent demander sans retard à la direction du service de l'aide sociale, l'autorisation écrite de témoigner. Ils ne peuvent témoigner que dans le cadre de l'autorisation reçue.

<sup>6</sup> L'autorité supérieure habilitée à lever le secret de fonction au sens de l'article 320, chiffre 2 du code pénal est le directeur du service de l'aide sociale, et, en ce qui concerne ce dernier, le Conseil d'Etat.

### **Art. 36      Ressources (nouvelle teneur)**

Les ressources nécessaires au versement des prestations d'aide sociale et des allocations d'insertion prévues par la présente loi sont portées chaque année au budget du service de l'aide sociale.

### **Art. 37, al. 1      (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Si l'intéressé ou son représentant légal s'estime lésé par une décision du service de l'aide sociale, il peut former opposition, par écrit et dans les 30 jours qui suivent la notification de la décision, auprès du directeur du service de l'aide sociale.

### **Art. 38      Recours (nouvelle teneur)**

Si l'intéressé ou son représentant légal s'estime lésé par une décision sur opposition du directeur du service de l'aide sociale, il peut former recours, par écrit et dans les trente jours qui suivent la notification de la décision sur opposition, auprès du Tribunal cantonal des assurances sociales.

\*\*\*

<sup>4</sup> La loi sur les centres d'action sociale et de santé, du 21 septembre 2001 (K 1 07), est modifiée comme suit :

### **Art. 6, al. 2, lettre b      (nouvelle teneur)**

- b) 6 membres désignés par le Conseil d'Etat, dont un représentant de la direction du service de l'aide sociale et un représentant de la Fondation des services d'aide et de soins à domicile;

### **Article 3      Entrée en vigueur**

Le Conseil d'Etat fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.



## EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et  
Messieurs les députés,

L'objectif de ces deux projets de loi est, notamment, de supprimer l'Hospice général en tant qu'organisme chargé de l'aide sociale au profit de la création d'un service de l'Etat chargé de cette mission. Effectivement, leurs auteurs estiment que l'attribution de l'aide sociale doit relever d'un service de l'Etat plutôt que d'un établissement de droit public doté de la personnalité juridique.

Dans la mesure où la Constitution de notre canton prévoit actuellement que cette tâche est dévolue à l'Hospice général, il y a donc lieu de modifier également ce texte.

De plus, les auteurs de ces projets de loi souhaitent la mise sur pied d'un Observatoire du Social.

### Contexte

La question de l'autonomie de l'Hospice général ne date pas d'aujourd'hui et le principe de son éventuel rattachement à l'Etat a été soulevé à plusieurs reprises lors des travaux parlementaires de ces dernières années.

En 2004, puis 2005, la commission de contrôle de gestion s'est intéressée à l'Hospice général (RD 531-I, puis RD 599), reconnaissant « *la faiblesse de son autonomie de gestion* » et demandant au département d'« *étudier de manière approfondie non seulement l'option d'un renforcement de la gouvernance de l'institution, mais également l'option consistant à faire de l'HG un service intégré au DASS* »<sup>1</sup>.

Le choix du Conseil d'Etat, sous l'ancienne législature encore, avait été alors de proposer un projet de loi sur l'Hospice général redéfinissant la gouvernance de l'institution, mais maintenant le principe d'un établissement de droit public doté de la personnalité juridique (PL 9575). Repris après les élections, ce projet a été adopté en 2006, la majorité parlementaire ayant accepté de suivre la voie proposée par le Conseil d'Etat, même si durant le travail en commission, la question du rattachement de l'Hospice général à l'Etat est devenue « *récurrente* », pour reprendre les propos de la rapporteure

---

<sup>1</sup> Voir : <http://www.ge.ch/grandconseil/data/texte/RD00599.pdf>, p. 34 et 35.

de majorité<sup>2</sup>. La nouveauté essentielle de la loi adoptée réside dans l'attribution par l'Etat à l'Hospice général d'un mandat de prestations dans lequel seraient notamment définis les prestations à accomplir, les critères de qualité à respecter, les indicateurs, le plan financier pluriannuel et le calcul de la contribution annuelle de l'Etat permettant d'assurer les prestations à verser aux bénéficiaires ainsi que les frais de fonctionnement et d'investissement de l'établissement (J 4 07, article 4). La minorité du parlement, cependant, s'était alors montré circonspecte face à ce qu'elle considérait plutôt comme une pseudo-autonomie<sup>3</sup>.

Quelques mois après, lors du travail en commission des affaires sociales sur le projet de loi sur l'aide sociale individuelle (adopté en plénière en 2007), il s'est avéré qu'une majorité de commissaires estimait que l'aide sociale devait relever plutôt d'un service de l'Etat. Le projet de loi discuté ne traitant pas directement de l'Hospice général, les commissaires ont eu alors la sagesse de ne pas mélanger les problématiques. Néanmoins, cela nous a montré que le moment était venu de lancer formellement le débat : établissement autonome ou service de l'Etat ?

Enfin, la question des régies publiques et des établissements autonomes a été posée ces derniers temps, notamment au regard de la rémunération de leurs conseils d'administration et de leurs directions. L'Hospice général n'a pas échappé à cette polémique. Raison de plus pour entamer une sérieuse discussion à son propos. C'est l'objectif du projet qui vous est soumis aujourd'hui.

### **Etablissement autonome ou service de l'Etat : quels critères de choix ?**

Lors du travail sur le projet de loi 9575, les membres de la commission des affaires sociales ont eu l'occasion d'écouter une présentation de M. Martial Pasquier, professeur à l'IDHEAP, consacrée à la notion de gouvernance. A cette occasion, ce dernier a rappelé quels étaient les critères qui devaient amener à préférer qu'une institution soit autonome plutôt qu'intégrée à un service de l'Etat. Ce sont :

- la possibilité d'améliorer l'efficience ;
- la possession de prestations clairement identifiées, homogènes et pas trop complexes ;
- la continuité dans la délivrance des prestations ne doit pas être fondamentale ;

---

<sup>2</sup> Voir : <http://www.ge.ch/grandconseil/data/texte/PL09575A.pdf>, p.3.

<sup>3</sup> Idem, p. 70 à 76.

- l'absence de contraintes ;
- la primauté de la compétence sectorielle sur la compétence politique.

Si ces cinq conditions sont remplies, il est alors possible d'envisager l'autonomie.

### **Les critères qui permettent l'autonomie ne sont pas remplis dans le cas de l'Hospice général**

Effectivement, on constate immédiatement que les trois derniers critères ne caractérisent pas la situation que connaît l'Hospice général !

Notamment par le fait que la politique d'aide sociale n'est pas de son ressort, mais bien de celui du gouvernement et du parlement. La loi le mentionne d'ailleurs très clairement à son article 3, alinéa 5 : « *Dans l'exercice de ses tâches, l'Hospice général applique la politique définie par le Conseil d'Etat dans le cadre législatif* ». Rappelons également que Genève a décidé en matière de normes d'assistance de suivre dès le 1<sup>er</sup> juillet 2006 celles de la CSIAS (Conférence suisse des institutions d'action sociale). L'Hospice général ne dispose donc en la matière d'aucune marge d'autonomie ; il n'y a pas primauté de la compétence sectorielle sur la compétence politique, mais au contraire des contraintes précises.

Il en va d'ailleurs de même en ce qui concerne les tâches d'assistance dans le domaine de l'asile, attribuées à l'Hospice général, la législation fédérale et cantonale ne permettant pas d'autonomie dans ce domaine non plus.

Précisons encore le terme même de « mandat de prestations », retenu dans la loi, sous-entend une contrainte plus forte que celle de « contrat de prestations » : « *La terminologie de mandats de prestations apparaît donc adaptée dans les cas où l'objet du contrat est une délégation de tâches publiques indispensables de l'Etat et sur le contenu desquelles il n'y a pas lieu de négocier. Les contraintes posées dans ce cadre-là sont en effet plus fortes que lorsqu'il s'agit de tâches complémentaires que l'Etat n'aurait pas initiées lui-même.* »<sup>4</sup>

L'examen récent, en commission des affaires sociales, du projet de loi 10149 attribuant un mandat de prestations à l'Hospice général a confirmé l'absence d'autonomie de cet organisme. Les divergences de vue entre le Conseil d'administration et le Conseil d'Etat étaient manifestes, notamment au regard de la question des biens immobiliers de l'Hospice : lors de

---

<sup>4</sup> Mandats de prestations versus contrats de prestations in : <http://www.ge.ch/grandconseil/data/texte/PL09575A.pdf>, p. 69.

l'audition des représentants de l'Hospice, il est apparu très clairement que le principe de la création d'une fondation immobilière était une volonté du Conseil d'Etat, et non pas du Conseil d'administration de l'Hospice...

En termes financiers, la loi prévoit que le budget (d'exploitation comme d'investissements) est soumis à l'approbation du Conseil d'Etat. En d'autres termes, l'épisode dit des « avances AI » pourrait théoriquement très bien se reproduire : il avait été reproché à l'Hospice général de ne pas avoir prévu adéquatement ce montant ...alors que celui-ci était fixé en accord avec le DASS lors de l'établissement du budget et que le conseiller d'Etat alors en charge du département s'était opposé à l'inscription d'une provision plus élevée !

### **Et les dons ?**

Lors de la présentation du projet de loi sur l'Hospice général, le conseiller d'Etat alors en charge du département de tutelle n'avait pas manqué d'affirmer aux députés qu'une absorption de l'Hospice par l'Etat entraînerait vraisemblablement une baisse importante des dons privés.

Or, depuis plusieurs années, ces dons ne représentent plus qu'une part infime du financement de l'Hospice général. Ainsi, en 2006, le total des dons a été de 39 260 francs, soit environ le 0,000107 % du total des produits d'exploitation (plus de 364 millions) ! Par comparaison, la subvention du canton pour cette même année a été de plus de 251 millions de francs !

### **Les dons sont largement inférieurs aux coûts du conseil d'administration**

N'oublions pas, également, de rappeler que les membres du conseil d'administration reçoivent des jetons de présence et qu'une transformation en service de l'Etat supprimera la nécessité d'un tel conseil. Sur mandat de la Commission de contrôle de gestion, l'Inspection cantonale des finances a étudié en automne 2004 le coût du Conseil d'administration de l'Hospice général pour les années 2001 à 2003 et constaté qu'il était sensiblement supérieur au montant des dons perçus ces mêmes années. Cette différence n'a pas été supprimée par l'entrée en vigueur en 2006 de la nouvelle loi sur l'Hospice général (J 4 07). La rémunération du président du Conseil d'administration nommé alors a été fixée par le Conseil d'Etat à 120 000 francs par an... quand bien même sa charge de travail devrait correspondre à environ un quart de temps selon les déclarations du conseiller d'Etat en charge du DSE devant les députés de la Commission des affaires sociales<sup>5</sup>.

---

<sup>5</sup> Voir : <http://www.ge.ch/grandconseil/data/texte/PL09575A.pdf>, p.22.

Pour cette même année, la somme totale des rémunérations versée aux membres du Conseil d'administration a atteint 210 316 francs<sup>6</sup>... soit 5,35 fois plus que les dons reçus !

### **Quid du parc immobilier ?**

Une source non négligeable des ressources financières de l'Hospice général, puisqu'elle représente environ 15 millions de francs par an, provient de son patrimoine immobilier. Le revenu résultant de l'exploitation de ces immeubles permet ainsi de réduire d'autant la subvention accordée à l'institution.

Toutefois, on pourrait très bien imaginer un transfert de la gestion immobilière à une fondation de droit public, tout en précisant dans ses statuts que les revenus de son parc immobilier sont attribués à l'aide sociale. Une telle situation n'empêcherait d'ailleurs nullement l'Hospice général de rester propriétaire de ses biens immobiliers.

Ce transfert correspond d'ailleurs à la volonté du Conseil d'Etat, puisque c'est justement ce qu'il demande à l'Hospice général dans le cadre du mandat de prestations 2008-2009 qu'il compte lui attribuer (PL 10149) ainsi que par le biais du PL 10211<sup>7</sup> déposé le 21 février 2008.

De surcroît, rappelons que le « métier » premier de l'Hospice général n'est pas la gestion immobilière, mais bien l'aide aux plus démunis...

### **Un service de l'Etat complété par un Observatoire du Social**

Les auteurs du présent projet de loi estiment également que l'aide sociale telle qu'elle se pratique dans notre canton doit faire l'objet d'une réflexion globale, allant au-delà de la question de l'assistance. Pour reprendre la terminologie de la CSIAS (Conférence suisse des institutions d'action sociale), il est important de mettre en place une « *stratégie intégrée* », « *fondée sur la coopération et la coordination* »<sup>8</sup> lorsque l'on veut combattre la pauvreté.

A titre d'exemple, la CSIAS donne celui des jeunes adultes. Ces derniers (les 18-25 ans) sont en effet surreprésentés dans l'aide sociale, notamment dans les villes. Or, la CSIAS constate que, si de nombreuses initiatives ont

---

<sup>6</sup> Selon le rapport de la Cour des Comptes du 21 février 2008: [http://www.geneve.ch/cdc/doc/20080221\\_rapport\\_no9.pdf](http://www.geneve.ch/cdc/doc/20080221_rapport_no9.pdf), page 51.

<sup>7</sup> Voir : <http://www.ge.ch/grandconseil/data/texte/PL10211.pdf>

<sup>8</sup> Voir : [http://www.skos.ch/store/pdf/f/schwerpunkte/themen/Junge\\_Erwachsene\\_f\\_def.pdf](http://www.skos.ch/store/pdf/f/schwerpunkte/themen/Junge_Erwachsene_f_def.pdf), p.1.

été prises en faveur des jeunes adultes, elles l'ont généralement été « à partir des systèmes respectifs de l'école, de la formation professionnelle, des services sociaux ou de l'économie et d'avoir été peu coordonnées ». <sup>9</sup> De plus, la CSIAS constate que « l'aide sociale entre en contact avec les jeunes adultes au moment où ceux-ci ne peuvent plus assurer eux-mêmes leur existence », elle « ne peut qu'essayer de pallier les dommages déjà faits ». <sup>10</sup> En conséquence, la CSIAS insiste donc sur la nécessité d'une stratégie intégrée.

Dans son rapport d'août 2007, *Jeune et pauvre, un tabou à briser!* <sup>11</sup>, la Commission fédérale pour l'enfance et la jeunesse va d'ailleurs exactement dans le même sens en insistant sur la nécessité d'une stratégie globale de lutte contre la pauvreté.

Historiquement, d'ailleurs, l'Hospice général avait construit un système qui englobait l'assistance, mais également d'autres structures suivant les étapes de vie d'un individu. A titre d'exemples, on peut citer les foyers pour enfants et adolescents, Infor jeunes, les lieux de traitement sociothérapeutiques pour personnes dépendantes à l'alcool ou les lieux de rencontre et de repos pour personnes âgées. Une revue comme *Repère social* témoignait de cette volonté d'une prise en charge cherchant à prendre en compte l'individu dans sa globalité.

Or, depuis quelques temps, on constate que l'Hospice général tend à se défaire de certains de ses services. *Repère social* n'existe plus. Alors même que la problématique des jeunes adultes se trouvant à l'aide sociale est réelle à Genève, Infor Jeunes a été menacé. Quant aux structures d'hébergement pour les jeunes, elles ont été reprises par le DIP au 1<sup>er</sup> janvier 2008. Ce qui est particulièrement regrettable, c'est que ces décisions semblent relever parfois du coup par coup et ne paraissent pas s'appuyer sur une analyse fine des besoins pris dans leur globalité.

Non pas qu'il ne faille pas s'interroger sur les missions qui seront dévolues au futur service de l'aide sociale. On peut effectivement se demander, par exemple, si c'est le même organisme qui doit s'occuper de l'aide sociale et de l'assistance dans le cadre de l'asile. Comme on peut réfléchir à la structure qui doit chapeauter le Centre d'animation et de détente pour retraités ou les maisons de vacances et les établissements qui ne sont pas en lien direct avec l'aide sociale. Mais cette réflexion doit avoir lieu dans la perspective d'une stratégie globale.

---

<sup>9</sup> Idem, p. 4.

<sup>10</sup> Idem, p. 6.

<sup>11</sup> Voir : [http://www.cfej.ch/c\\_data/f\\_07\\_rap\\_Armut.pdf](http://www.cfej.ch/c_data/f_07_rap_Armut.pdf)

Le monde dans lequel nous vivons aujourd'hui est complexe. Les réponses que notre société doit apporter aux problèmes actuels doivent donc s'inscrire dans une perspective globale et transversale, qui va au-delà, par exemple, des compétences de tel ou tel département. Les politiques publiques doivent pouvoir se fonder sur des analyses de qualité. Et c'est pourquoi les auteurs de ce projet de loi proposent la mise sur pied d'un Observatoire du Social<sup>12</sup> qui aura « *pour mission de recueillir, d'analyser et de diffuser des informations nécessaires à l'élaboration de politiques coordonnées dans le domaine du social et de la lutte contre la pauvreté* » (art. 1A du projet de loi).

Effectivement, même si l'Hospice général dispose d'un « Service études et statistiques », un tel travail prospectif n'est pas véritablement réalisé aujourd'hui.

En créant un service de l'Etat chargé de l'aide sociale et un Observatoire du Social, on encouragera ainsi plus de cohérence dans la politique sociale.

Les auteurs des présents projets sont persuadés que la création d'un service de l'Etat chargé de l'aide sociale, permettra d'éviter de diluer les responsabilités et donc de favoriser le développement d'une politique sociale mettant en place une telle stratégie intégrée.

De plus, aujourd'hui, les organismes subventionnés à hauteur d'au moins 200 000 francs annuellement sont tenus de signer un contrat de prestations (ou mandat de prestations) avec l'Etat. Ce contrat précise les indicateurs qui seront retenus pour évaluer le travail effectué. Or, lors de la discussion en commission des Affaires sociales du projet de loi 10149 attribuant un mandat de prestations à l'Hospice général, il est très clairement apparu combien le travail social est difficile à évaluer : comment mesurer la qualité et la pertinence des prestations ? Incontestablement, une réflexion approfondie serait nécessaire pour déterminer des indicateurs pertinents. Un Observatoire du Social pourrait sans aucun doute mener une telle étude.

## Conclusion

Ainsi, il est souhaitable de remplacer l'Hospice général par un service de l'Etat chargé de l'aide sociale et de mettre en place un Observatoire du Social, véritable outil d'analyse et d'aide à la décision politique.

Certes, l'Hospice général est une institution historique, puisque son origine remonte à 1535 et à la création de l'Hôpital général dont l'une des

---

<sup>12</sup> A l'instar, par exemple, de ce qui existe à Bruxelles depuis le début des années 1990 ; voir <http://www.observatbru.be/fr/presentation/missions.asp>

missions était de venir en aide aux déshérités genevois. Toutefois, l'assistance a été organisée de manière très diverse depuis lors, l'Hospice général que nous connaissons aujourd'hui n'ayant que peu de points communs avec l'Hôpital du XVI<sup>e</sup> siècle. En ce début de XXI<sup>e</sup>, il n'y a donc guère de raison objective à vouloir maintenir à tout prix cette « genevoiserie », l'aide sociale étant organisée par un service public (canton ou commune) dans la plupart des autres cantons suisses.

Pour toutes les raisons évoquées précédemment, nous espérons, Mesdames et Messieurs les députés, que vous accorderez un bon accueil à ces deux projets de loi.

## **Commentaires article par article**

### **A. Modifications constitutionnelles (PL 10240)**

Par souci de clarté, il est utile de reproduire préalablement ici le passage de la Constitution consacré aujourd'hui à l'assistance publique :

#### ***Art. 168 Principe et autorité responsable***

<sup>1</sup> *L'assistance publique est destinée à venir en aide aux personnes qui ont des difficultés sociales ou sont dépourvues des moyens nécessaires pour satisfaire leurs besoins vitaux et personnels indispensables.*

<sup>2</sup> *Elle est subsidiaire aux autres prestations sociales fédérales, cantonales ou communales et à celles des assurances sociales.*

<sup>3</sup> *L'assistance publique est placée sous la direction générale et la surveillance du Conseil d'Etat et plus spécialement sous le contrôle des départements qu'il en charge.*

#### ***Art. 169 Organismes***

*Les organismes chargés de l'assistance publique sont :*

- a) l'hospice général, institution genevoise d'action sociale;*
- b) les autres organismes publics ou privés auxquels la loi attribue de telles tâches.*



**Art. 170 Hospice général**

<sup>1</sup> *L'hospice général est géré par une commission administrative.*

<sup>2</sup> *Il conserve les biens qui lui sont propres et qui composent sa fortune; ceux-ci ne peuvent être détournés de leur destination et doivent rester séparés de ceux de l'Etat.*

<sup>3</sup> *Les revenus qui proviennent de ses biens propres ainsi que les autres ressources qui lui étoient sont destinés à l'assistance et à l'aide sociale.*

**Art. 170A Couverture du déficit**

*Le déficit des organismes chargés de l'assistance publique est couvert par un crédit porté chaque année au budget de l'Etat.*

**Article 169**

Cet article mentionnait l'Hospice général comme l'organisme principal chargé de l'assistance publique. A partir du moment où c'est un service de l'Etat qui en sera chargé, cet article n'a plus de raison d'être.

**Articles 170 et 170A**

Ces deux articles fondaient l'autonomie de l'Hospice général. Si l'aide sociale est attribuée par un service de l'Etat, ils n'ont dès lors plus lieu d'être.

**B. Modifications législatives (PL 10241)****Article 1****Art. 1A**

Ce nouvel article prévoit la création d'un Observatoire du Social et en définit la mission, en fonction des besoins déjà explicités précédemment : être un outil d'aide à la décision politique en matière sociale, dans une perspective globale et transversale. Il s'agira donc d'aller au-delà d'une simple analyse statistique !

Il est important également de noter la volonté des auteurs du présent projet de voir cet Observatoire en phase avec la réalité du terrain (alinéa 3) : toute analyse de la réalité sociale doit s'appuyer sur les observations de l'ensemble des acteurs concernés, les professionnels comme les bénéficiaires des prestations publiques.

Précisons également qu'il ne s'agit aucunement de créer une énorme structure dont la mission ne justifierait pas les coûts engendrés. Cet Observatoire du Social pourrait en réalité consister en une sorte d'élargissement de l'actuel « Service études et statistiques » de l'Hospice général auquel s'adjoindraient d'autres personnes. Dans la mesure où sa mission toucherait à des problématiques transversales, notamment en ce qui concerne les jeunes adultes, on pourrait également parfaitement imaginer une participation de collaborateurs du SRED (Service de la recherche en éducation).

Il n'y aurait donc pas de charges financières supplémentaires pour l'Etat, mais plutôt une réallocation de dépenses existant aujourd'hui, notamment celles engendrées par l'actuel « Service études et statistiques » de l'Hospice général ainsi que par les coûts du Conseil d'administration. Rappelons que les jetons de présence versés ces dernières années correspondaient grosso-modo annuellement à deux équivalents plein-temps.

### **Art. 3 à 54**

A partir du moment où l'on admet le principe d'un service de l'Etat chargé de l'aide sociale, il ne s'agit là que de modifications techniques. Effectivement, actuellement, la loi prévoit que l'Hospice général est l'organisme chargé d'attribuer diverses prestations d'assistance. A partir du moment où la volonté du législateur est de créer un service de l'Etat, il y a donc lieu de modifier en conséquence la loi sur l'aide sociale individuelle en précisant que cette tâche incombera dorénavant au service de l'aide sociale.

Les modifications des articles figurant aux titres I, II et III (art. 3 à 54) consistent à remplacer « Hospice général » par « service de l'aide sociale ».

### **Art. 57**

Il importe qu'il y ait continuité dans les prestations assurées auparavant par l'Hospice général durant la période transitoire de mise en application de la loi. Ce temps de transition ne pourrait en aucun cas être prétexte à la suppression de prestations. C'est le sens de l'alinéa 2.

## **Art. 58**

La loi sur l'Hospice général n'a plus de raison d'être et doit donc être abrogée (titre IV, art. 58).

## **Article 2**

D'autres lois attribuent certaines tâches ou prérogatives à l'Hospice général. Il y a donc lieu de les modifier en précisant qu'elles incomberont dorénavant au service de l'aide sociale.

Les lois concernées sont :

- la loi sur la procédure fiscale du 4 octobre 2001 (D 3 17) ;
- la loi cantonale d'application de la loi fédérale sur l'asile (F 2 15),
- la loi sur le revenu minimal cantonal d'aide sociale pour les chômeurs en fin de droit (J 2 25) ;
- La loi sur les centres d'action sociale et de santé (K 1 07).

Les modifications proposées ici consistent uniquement à remplacer le terme « Hospice général » par celui de « service de l'aide sociale ». Par extension, lorsque la loi actuellement en vigueur attribuait des prérogatives au président du conseil d'administration de l'Hospice ou à sa direction, elles ont été attribuées au directeur, respectivement à la direction du service de l'aide sociale (J 2 25 : art. 25, 31, 35, 37, 38 ; K 1 07 : art. 6).

Ainsi, tel que cela est formulé dans le présent projet de loi, le futur service de l'aide sociale reprendra toutes les tâches de l'Hospice général en matière d'assistance. Néanmoins, comme cela a été dit précédemment, les auteurs du projet pensent que le débat sur le statut de l'Hospice pourra être aussi l'occasion d'ouvrir la réflexion sur le cadre le plus adéquat pour accomplir ces missions.

## **Conséquences financières**

Dans la mesure où il ne s'agit pas d'accorder de nouvelles prestations sociales, mais uniquement de réorganiser des structures, ce projet de loi devrait être neutre sur le plan financier. Rappelons que les employés de l'Hospice général disposent déjà du même statut que le personnel de l'Etat. Et que les coûts de l'Observatoire du Social correspondraient en réalité à une réallocation de dépenses existantes.